

Deux nouveaux cas ont été transmis au gouvernement. Le premier concernait un citoyen portugais d'origine mozambicaine résidant légalement en Espagne qui aurait été arrêté en novembre 1994 par deux agents de la police nationale alors qu'il se promenait normalement dans la rue. D'après l'information reçue, on l'aurait fouillé tout en lui donnant des coups de pieds et en lui frappant la tête à maintes reprises contre un mur. On l'aurait libéré le jour suivant sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui. Le gouvernement a déclaré que l'homme avait refusé catégoriquement de présenter ses papiers d'identité, insulté les policiers qui les lui avaient demandés et résisté à son arrestation. D'après le gouvernement, la police aurait été obligée de recourir à un minimum de force pour le maîtriser. Une enquête n'aurait révélé aucune preuve de responsabilité de la part de la police. Le deuxième cas avait trait à l'homme qui s'est plaint, à la suite d'une arrestation, d'avoir été battu et de s'être fait couvrir la tête d'un sac de plastique, ce qui lui aurait fait perdre connaissance. La haute cour nationale a ordonné qu'un médecin légiste examine le plaignant. Le rapport de l'examen indiquait que le détenu n'avait pas répondu lorsqu'on lui avait demandé comment il avait été traité. Le Rapporteur spécial indique qu'il n'était pas clair si une enquête avait eu lieu ou si une plainte avait été déposée pour mauvais traitements.

Le gouvernement a répondu à quatre cas transmis antérieurement qui se rapportaient à deux cas d'arrestation et de torture par la garde civile en janvier 1992 et juin 1994 et deux cas d'arrestation et de torture par des policiers en mars 1994. Dans les deux premiers cas, des enquêtes ont été menées et les allégations de torture n'ont pas été corroborées. Dans les deux autres cas, le gouvernement a répondu que les procédures étaient encore en suspens en attendant que le bureau du procureur dépose des accusations, ce qui devrait se faire bientôt.

#### **Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)**

Dans la section portant sur la traite des femmes et la prostitution forcée, le rapport note que des trafiquants de Colombie faisaient entrer des femmes colombiennes sur le marché espagnol.

#### *Mécanismes et rapports de la Sous-Commission*

#### **Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 50-54)**

Le rapport se réfère à de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle : l'institut de la femme travaille activement à l'amélioration de la santé des femmes par le biais de programmes de développement de mesures préventives dans les domaines de la morbidité prénatale, de la planification familiale et de la diminution de la mortalité prénatale; des efforts ont été réalisés pour améliorer l'éducation des femmes (matériel didactique, formation des professionnels et associations féminines) sur des sujets tels que la grossesse, la maternité et la paternité, la transmission des maladies sexuelles, le SIDA et les consultations gynécologiques; la création de « centres de jeunesse sur l'anticonception et la sexualité » a constitué une importante contribution à l'éducation sanitaire car ces centres se penchent sur les problèmes d'une partie de la population qui, bien que

nécessitant une aide, n'a pas recours aux centres de santé; l'institut de la femme s'occupe aussi de la promotion de la santé de groupes de femmes défavorisées, telles que les prisonnières. Le rapport mentionne aussi le troisième plan pour l'égalité des chances. Les principaux objectifs du plan sont les suivants : l'appui aux programmes préventifs et prénatals, la réalisation toujours plus grande de campagnes d'éducation sanitaire à l'intention des femmes, la collaboration avec le plan national du SIDA en vue de mettre sur pied des programmes de prévention et la participation au développement de la loi 31/1995 de prévention des risques du travail, afin de promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail de la femme enceinte ou en période d'allaitement.

#### *Autres rapports*

#### **Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)**

Le rapport du Secrétaire Général se réfère à de l'information fournie par le gouvernement indiquant l'établissement, en 1985, de tribunaux pour mineurs en tant qu'organes judiciaires spécialisés des tribunaux ordinaires; le lancement d'un programme de spécialisation des magistrats de l'aide juridique chargés des mineurs délinquants; les dispositions du nouveau code pénal de 1995 qui portent l'âge de la majorité de 16 à 18 ans et établissent qu'un mineur qui commet un acte délictueux pourra être responsable, conformément à la loi qui règle la responsabilité pénale du mineur; le tribunal constitutionnel s'est prononcé par une décision de février 1991 au sujet de la loi de 1948 sur les tribunaux de tutelle des mineurs, en déclarant anti-constitutionnelle la procédure suivie par ces tribunaux; la modification de la loi régissant la compétence et la procédure des tribunaux pour mineurs, qui s'inspire des critères de la Convention relative aux droits de l'enfant; l'introduction du principe de l'opportunité tout au long de la procédure des tribunaux pour mineurs, ayant trait en partie à des mesures de remplacement : admonestation ou internement pour une durée d'une à trois fins de semaine, mise en liberté surveillée, accueil par une autre personne ou famille, privation du droit de conduire un cyclomoteur ou un véhicule à moteur, peine de travail d'intérêt général, traitement ambulatoire ou admission dans un établissement de soins, admission dans un centre à régime ouvert, semi-ouvert ou fermé, etc.

#### **Droits fondamentaux des femmes, Rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 59)**

Dans son rapport sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans tout le système de l'ONU, le Secrétaire général se reporte aux travaux effectués par les organes de surveillance des traités et note que, après avoir pris connaissance du rapport de l'Espagne, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, s'est dit préoccupé à divers égards : la discrimination continue à l'égard des femmes en ce qui concerne leur droit à un traitement égal au travail; le droit à un salaire égal et le droit d'accès à l'éducation; le taux de chômage qui est extrêmement élevé et qui est particulièrement élevé pour les femmes et la persistance d'un taux d'analphabétisme beaucoup trop élevé, surtout chez les femmes et dans certaines régions du sud. Le rapport souligne que le Comité a recommandé aux autorités de poursuivre leurs